



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

UGAP

Question écrite n° 22339

Texte de la question

Mme Odile Saugues demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui faire connaître ses intentions pour clarifier le cadre juridique de l'UGAP, établissement public industriel et commercial depuis 1985. En effet, comment peut-on formaliser les aménagements dans la passation des marchés permis par les autorités de tutelle, comme l'autorisation de négocier des marchés sur la base d'un « cadre type » et la possibilité de définir des besoins génériques ? Cette pratique, qui peut correspondre à l'attribution de tout ou partie d'un marché à un ou plusieurs fournisseurs, suivi d'une remise en compétition lors d'une demande d'un client, n'entre dans les procédures définies par le code des marchés publics, ce qui est source de litiges, d'incertitudes et de contentieux. Cette situation suscite également l'inquiétude des salariés, à la fois pour l'emploi et pour la définition de leur statut.

Texte de la réponse

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est soumise, par son statut, au code des marchés publics sous réserve de quelques ajustements mineurs concernant notamment les seuils requis pour l'examen en commissions spécialisées des marchés. Il est constant que ces adaptations ne peuvent avoir pour effet de mettre en cause les principes de liberté d'accès des entreprises et d'égalité de traitement des candidats. Dès lors, pour lancer ses appels à la concurrence, l'UGAP est tenue, conformément à l'article 75 du code des marchés publics, de définir suffisamment les besoins qu'elle envisage de couvrir pour que la concurrence puisse s'exercer régulièrement. La pratique d'attribution de marchés à plusieurs fournisseurs, dans le cadre des marchés à bons de commande, n'est pas propre à l'UGAP. Elle est utilisée par de nombreux acheteurs publics, sur la base d'une circulaire du 5 août 1993, et doit faire l'objet de nouvelles dispositions réglementaires complétant l'article 76 du code des marchés publics, en cours de préparation. A aucun moment l'UGAP n'a été dispensée d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par ce code. En revanche, les collectivités et administrations qui souhaitent acquérir des produits peuvent soit mener leur procédure d'achat elles-mêmes, soit recourir à l'UGAP. Le recours à cet établissement est dispensé de marché en application de l'article 25 de son décret institutif. Les dysfonctionnements constatés en 1997 ont conduit à la dénonciation d'un certain nombre de marchés. De nouveaux marchés sont ou seront prochainement conclus afin de reconstituer l'offre. Le Gouvernement, sensible aux conséquences sur l'activité et sur l'emploi de cette situation, a demandé au nouveau président de l'Union des groupements d'achats publics de veiller à la mise en place rapide de nouvelles procédures d'appel d'offres, ainsi qu'à la mise en oeuvre d'un plan stratégique visant à une relance de l'activité afin de préserver au mieux l'emploi, dans le respect des règles du code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22339

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6628

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 919